



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DEM-3

*Rapports de vérification de mise
en liberté sous caution*

L'avocat de la défense qui désire demander un rapport de vérification de mise en liberté sous caution le fait au moyen de la formule de demande de rapport de mise en liberté sous caution ci-jointe. Il revient à l'avocat de la défense d'articuler un plan de mise en liberté et de remplir en conséquence la formule de demande au complet.

La formule de demande dûment remplie est fournie directement aux Services correctionnels communautaires par l'avocat de la défense. Ni la Couronne ni la Cour n'en recevront de copie. Avant de remettre la formule dûment remplie aux Services correctionnels communautaires, l'avocat de la défense avise la Cour qu'il demande un rapport de vérification de mise en liberté sous caution. La Cour ordonnera alors la préparation du rapport.

Si l'avocat de la défense ne fournit pas aux Services correctionnels communautaires la formule de demande dûment remplie, les Services correctionnels communautaires ne sont pas tenus de respecter l'ordre de la Cour de préparer un rapport de vérification de mise en liberté sous caution. Dans ce cas, les Services correctionnels communautaires aviseront plutôt la Cour qu'ils ont reçu de l'avocat de la défense une formule de demande incomplète.

Les rapports de vérification de mise en liberté sous caution seront distribués à la Couronne, à la défense et au coordonnateur des rôles.

Le juge en chef P. Chisholm
Le 12 janvier 2021